

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 21 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2025-0763

Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 à la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- Pollution : perte de confinement de la ligne NM241

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi de la tuyauterie NM241 au titre du PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Traitement des zones polluées en cas de déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour traiter la pollution des sols engendrée par cette perte de confinement, afin notamment de supprimer la voie de transfert vers la canalisation de rejet de la station d'épuration de Donges située à proximité. L'exploitant n'a pas été en mesure d'estimer le volume perdu ; la portion de tuyauterie concernée, sous réserve d'un isolement étanche, peut contenir jusqu'à environ 9 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en particulier : - lors de la mise en place de la salle de crise, - en cas d'échange avec un autre service de l'État, - en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min. - en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Art. R.512-69 du Code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées le 11 juin 2025 une perte de confinement de la tuyauterie NM241.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées des informations ou actions suivantes :

- irisations en Loire constatées au niveau de la cale de mise à l'eau à l'extérieur du périmètre ICPE de la raffinerie le 7 juin 2025, au point de rejet d'une canalisation enterrée de la station d'épuration de Donges ;
- le même jour, pose d'un boudin absorbant dans cette canalisation (arrêt des irisations en Loire) et recherche de l'origine des hydrocarbures avec les équipes de la station d'épuration ;
- le 10/06/2025, perte de confinement identifiée puis stoppée en partie inférieure de la tuyauterie NM241 (tronçon aérien de 6 pouces, longueur isolée sur vanne d'environ 520 m) au rack P222 dans l'enceinte ICPE de la raffinerie (tronçon en produit, non utilisé, non mis au chômage ou hors exploitation) ;
- vidange, rinçage à l'eau et isolement de la ligne NM241 le 12/06/2025 ;
- produit concerné : « slop » (mentions de danger H224 liquide inflammable - H411 dangereux pour le milieu aquatique).

La date de début de la fuite n'est pas connue.

Lors de l'inspection, il est constaté :

- défrichage récent autour du lieu de la perte de confinement, présence de végétation autour de la tuyauterie au-delà ;
- présence du dispositif permettant de stopper la fuite sur la tuyauterie NM241, pas d'écoulement de produit ;
- légères odeurs d'hydrocarbures à l'endroit de la perte de confinement dans le périmètre ICPE (sol non étanche) ;
- dans le regard hors périmètre ICPE où les hydrocarbures parviennent par une voie de transfert souterraine, présence d'un boudin absorbant, fortes odeurs d'hydrocarbures, irisations en fond de regard en dehors du flux de rejet continu ;
- absence d'irisations en Loire autour du point de rejet de la station d'épuration de Donges.

La liste des isollements pour travaux « fuite NM241 » validée a été présentée lors de l'inspection.

Documents consultés :

- fiche de données de sécurité du slop (« pétrole brut »), version 10.8 du 8/8/2022
- liste des isollements pour travaux « fuite NM241 » validée du 12/06
- demande et attestation de mise hors exploitation pour la tuyauterie NM241 du 12/06/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au plus tard sous 3 mois après la survenue de l'incident un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit les justificatifs indiquant que la fuite n'était pas alimentée.

Concernant les mesures prises pour éviter un incident similaire, il est attendu que l'exploitant engage des actions en amont de la transmission du rapport d'incident afin :

- d'identifier si des lignes non utilisées, non vidangées et non mises hors exploitation sont présentes dans l'enceinte ICPE de la raffinerie et présentant un risque de pollution du sol ou des eaux souterraines ou superficielles en cas de perte de confinement ;
- si de telles lignes sont identifiées, de prendre les mesures correctives visant à éviter le risque de pollution du sol ou des eaux (par exemple vidange et isolement de la ligne dès que possible).

Il justifie des actions engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi de la tuyauterie NM241 au titre du PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, suivi PM2I

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une

méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Extrait du guide technique professionnel DT96 approuvé par décision du 23/01/2012 (NOR : DEVP1130997S) :

La périodicité des contrôles doit tenir compte des résultats des derniers contrôles réalisés ainsi que du REX du site et, plus largement du REX décrit au § 6.4 ci-après.

En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit :

- classe 1 : 60 mois
- classe 2 : 108 mois
- classe 3 : 144 mois
- classe 4 : adaptée au cas par cas.

Constats :

Suites données au CRI de la ligne NM241 :

Le compte-rendu d'inspection n°823072 validé le 27/12/2024 indique que la ligne NM241 (classe 2 PM2I) contient des slops et est apte au service sous couvert de la réalisation des travaux (remplacement d'un tronçon à proximité du support n°22 au rack P-222) et suivant l'inspection au rack P-222 en avril 2025 (constat d'une épaisseur résiduelle minimale de 3 mm au support n°15 au rack P-222).

1. Les travaux de remplacement du tronçon (prescription du service inspection n°863408 du 19/04/2023) sont réalisés (cf. avis SAP n°14716675 et dossier de réparation modification n°INS-2024-0108 du 17/05/2024).
2. L'exploitant a procédé à l'inspection au rack P-222 au support n°15 (plan particulier n°875598 du 30/04/2025).

La fuite a eu lieu en un autre point du rack P-222 identifié comme une zone représentative ; le compte-rendu d'inspection ponctuel du 9/01/2024 annexé au compte-rendu d'inspection de la ligne NM241 indique que l'ensemble de ce tronçon a été désherbé puis inspecté pour sa quasi-totalité (« hors parties enterrées »).

Historique consulté dans le CRI de la ligne :

La fiche d'expression de besoin n°823072-2 du 3/10/2022 pour la préparation de l'inspection de la ligne NM241 au rack P-222 mentionnait la présence d'une zone de pollution sous la ligne (autre lieu que la perte de confinement identifiée le 10/06/2025). La demande de travaux de la fiche inclut les points :

- « nettoyage de la zone de pollution » (emplacement n°3 sur le plan en annexe de la fiche) ;
- « mise en place d'un système dans le caniveau de la ligne pour éviter un retour trop rapide de la végétation aux abords de la ligne ».

Document consulté :

- compte-rendu d'inspection de la ligne NM241 n°823072 du 27/12/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique les suites données au constat de pollution sous la ligne NM241 effectué lors de la rédaction de la fiche d'expression de besoin du 3/10/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des zones polluées en cas de déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des zones polluées

Prescription contrôlée :

En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines, ...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2

Constats :

L'exploitant a engagé les démarches nécessaires afin de traiter la pollution résultante de la perte de confinement de la ligne NM241 au-dessus d'un sol sableux non étanche entouré de végétation. Le produit en cause est du slop, qualifié de dangereux pour le milieu aquatique (mention de danger H411). La stratégie de l'exploitant est la suivante :

- excavations au niveau de la ligne NM241 dans l'enceinte ICPE de la raffinerie pour diagnostic et traitement ; (après inspection : excavations débutées en semaine 25, présence de remblais nécessitant d'autres moyens qu'une aspiratrice, profondeur souhaitée 3,5 m sous le niveau du sol) ;
- réalisation d'une tranchée entre l'enceinte ICPE de la raffinerie et la canalisation de rejet de la STEP de Donges afin de supprimer la voie de transfert ;
- maintien et changement régulier du boudin absorbant posé en fond de regard au niveau de la canalisation de rejet de la STEP de Donges ;
- analyses du produit contenu dans la canalisation et dans les sols ;
- analyses en 3 points en Loire autour du point de rejet de la STEP de Donges.

Les piézomètres les plus proches (Pz 5.30 et 5.33) sont situés à plusieurs centaines de mètres du point de fuite. La Loire est à environ 220 m au Sud. La carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en périodes de hautes ou de basses eaux en 2024 indique à l'endroit de la perte de confinement une hauteur de nappe comprise entre 2 m et 2,5 m.

Documents consultés :

- carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en mars 2024 (conditions de hautes eaux), annexe 16 du rapport annuel environnement 2024
- carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en septembre 2024 (conditions de basses eaux), annexe 16 du rapport annuel environnement 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient les actions de dépollution engagées en cohérence avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Il transmet les résultats des analyses réalisées.
Il justifie de la suffisance des travaux en informant l'inspection des constats réalisés lors des fouilles (présence ou non de produit, profondeur atteinte) et des résultats des analyses de fond de fouille ou des prélèvements qui pourraient être menés par la suite dans les eaux souterraines.
Il transmet les justificatifs des volumes de terres évacuées et apportées et de la qualité des terres apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1.
Constats : La partie de la ligne ayant fui était visiblement récemment entourée de végétation dense, partiellement défrichée autour du point de fuite afin d'y accéder. En un autre endroit (proche support S15 au rack P-222), il est constaté le stockage de matériels à proximité immédiate de la ligne NM241 (partie aérienne), non signalée et en partie masquée par les herbes hautes : plaques de métal, plaques de plastique posées sur la ligne, autres matériels à proximité). Cette situation présente un risque de percuter et d'endommager cette ligne. Lors de l'inspection, cette partie du tronçon a été vidangée et mise hors exploitation la veille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir les déversements accidentels de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois